

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 OCTOBRE 2024**

**JUGEMENT COMMERCIAL**  
**N° 206/24 du 02/10/2024**

.....

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**ETS ALPHA OUMAROU ET**  
**UN AUTRE**

**C/**

**ORABANK COTE**  
**D'IVOIRE**

.....

**Le Tribunal de Commerce de Niamey** en son audience publique ordinaire du 28 août 2024, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou et Madame Diori Maimouna Malé**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Me Abdou Jika Nafissatou** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- 1- ETABLISSEMENTS ALPHA OUMAROU ET FILS SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Maradi, immatriculée sous le N°RCCM-NI-MAR-2016-M-47 du 02/02/2016, NIF : 37005/S, pris en la personne de son gérant Monsieur Kabir Elh Alpha Oumarou, **assisté de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, Kouara Kano, Rue KK 28, Boulevard Askia Mohamed, BP :13851 Niamey Niger**, en l'étude de laquelle domicile est élu
- 2- MR MAHAMADOU KABIR ELH ALPHA OUMAROU**, né le 27/12/1985 à Dakoro/Maradi, commerçant demeurant à Maradi, caution hypothécaire des Etablissements Alpha Oumarou et fils, **assisté de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, Kouara Kano, Rue kk28, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13851 Niamey/Niger**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDEURS D'UNE PART ;**

**ET**

**LA SOCIETE ORABANK COTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de 37.443.750.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/ Niger, immatriculée sous le N°RCCM-NI-NIA- 2015-M-3733, prise en la personne de son Directeur Général Adjoint Monsieur Koné Lamine, gérant de la succursale du Niger, **assisté de la SCCPA IMS, avocats associés, Niamey/ Recasement 2<sup>e</sup> latérite**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART ;**

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 mai 2024, de Maitre Hassane Ganda Babdakoye, huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, les **Ets Alpha Oumarou et Fils Sarl**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Maradi, immatriculée sous le N<sup>0</sup> RCCM-NI-MAR-2016-M-47, pris en la personne de son gérant Monsieur Kabir Elh Alpha Oumarou et **Mr Mahamadou Kabir Elh Alpha OUMAROU**, né le 27/12/1985 à Dakoro/Maradi, commerçant demeurant à Maradi, caution hypothécaire, tous assistés de **la SCPA JUSTICIA, avocats associés**, ont assigné **la Société Orabank Côte d'Ivoire**, société anonyme au capital de 37.443.750.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Niger, immatriculée sous le N<sup>0</sup>RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, prise en la personne de son Directeur Général Adjoint Monsieur Koné Lamine, gérant de la succursale du Niger, **assisté de la SCCPA IMS, avocats associés**, par devant le Tribunal de céans à l'effet de:

- Y venir Orabank Côte d'Ivoire;  
**Au principal:**
- Dire et juger que la créance n'est pas fixée;
- Condamner Orabank Côte d'Ivoire à leur payer la somme de 50 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts;  
**Au subsidiaire:**
- Ordonner l'expertise du compte courant N<sup>0</sup> 074570001901 ouvert au nom des Ets Alpha Oumarou et Fils dans les livres de la défenderesse;
- Designer tel expert qu'il plaira au tribunal, pour y procéder;
- Condamner aux entiers dépens;

A l'appui de leur action, les requérants exposent, que suivant contrat d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire en date du 23 septembre 2019, Orabank Côte d'Ivoire à travers sa succursale Orabank Niger mis à leur profit divers concours financiers d'un montant total de 500 millions de Fcfa, en vue de l'exécution de certains marchés.

Pour assurer le paiement de cette créance Mahamadou Kabir Elh Oumarou, caution personnelle et solidaire des Etablissements Alpha affecta en garantie au premier rang l'immeuble sur un terrain de 679 m<sup>2</sup> sis à Maradi dans la zone lotissement traditionnel de Maradi, parcelle F, de l'ilot 802, objet du TF N<sup>0</sup>51005 de la République du Niger.

Par exploit en date du 17 avril 2024, ils ont reçu un commandement aux fins de saisie immobilière accompagné entre autres d'une lettre de clôture de compte en date du 01/12/2021 et une attestation de solde définitif datant du 21 février 2024 faisant état d'une créance de l'ordre de 654.504.465 fcfa, alors que la créance poursuivie par le commandement aux fins de saisie immobilière indique 89.209.865Fcfa.

Ils soutiennent que le compte bancaire N<sup>0</sup>074570001901, qui aurait été clôturé par lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, a fait l'objet d'une attestation de solde définitif du 21 février 2024 alors même que ledit compte ne devrait plus recevoir des mouvements, laissant ainsi penser que ce compte n'est pas clôturé car, présentant un solde créditeur de 10 millions de Fcfa à la date du 25 avril 2024.

Ils estiment mal fondée la créance poursuivie, en ce que la preuve de son existence n'a pas été rapportée par la créancière comme l'y obligent les dispositions des articles 1315 du code civil et 24 du code de procédure civile.

Ils prétendent qu'il est de jurisprudence que d'une part, ce n'est qu'avec la clôture du compte courant que les parties à la convention acquiert la qualité de débiteur ou de créancier ( **CA de l'Ouest à Bafoussam, Ch,Civ et Com, N<sup>0</sup>63: Civ, 14-6-2006: K.G.R Minocam C/Afriland First Bank SA Ohadata J-07-85** ) et d'autre part, que le compte courant doit faire l'objet d'une clôture contradictoire, or en l'espèce le défaut d'une telle contradiction résulte des extraits de compte en date du 25 avril 2024 révélant un solde créditeur de 10 millions de Fcfa.

Subsidiairement, ils sollicitent sur le fondement des articles 47 de la loi N<sup>0</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales et 286 du code de procédure civile d'ordonner une expertise sur le compte courant N<sup>0</sup> 074570001901.

Dans ses conclusions en duplique Orabank Côte d'Ivoire par la voix de son conseil (SCPA IMS) déclare que le commandement a été signifié le 17 avril 2024 et publié le 12 mai 2024, alors que la présente instance a été engagée le 14 mai 2024, soit postérieurement à la signification et la publication du commandement aux fins de saisie immobilière.

De ce fait, la juridiction de céans est incompétente matériellement et territorialement pour statuer sur la demande des requérants, spécialement dévolue au juge de la saisie immobilière.

Elle soutient le bien-fondé de sa créance poursuivie car, contrairement aux prétentions des requérants, il s'agit d'une part, de la clôture juridique du compte le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant sur la somme de 654.504.465 Fcfa et d'autre part, de l'arrêté de solde pour un montant de 89.209.865 Fcfa après déduction du montant de l'adjudication des 04 premiers immeubles et les versements antérieurs et postérieurs à ladite adjudication.

En outre révèle-t-elle, l'arrêt N<sup>0</sup>63-23 du 11 mai 2023 de la cour d'appel de Zinder, ayant force de chose jugée, a retenu pour régulier le solde de 654.504.465 Fcfa et la procédure de clôture.

Elle fait valoir enfin, que la demande de désignation d'un expert mérite d'être rejetée car, l'intervention d'un technicien n'est pas en l'espèce nécessaire pour déterminer le solde du compte surtout que les demandeurs ne contestent aucune opération figurant sur le relevé dudit compte.

Concluant par l'entremise de leur conseil (SCPA JUSTICIA), les requérants réfutent l'hypothèse de l'incompétence de la juridiction de Céans saisie bien avant le dépôt du cahier de charges et faute de preuve de la saisine valable du tribunal de grande instance de Maradi statuant en matière de saisie immobilière, la juridiction de céans est compétente pour connaître de leur action, qui n'est pas un incident de saisie immobilière mais plutôt une action de reddition de compte.

Ils insistent sur le mal fondé de la créance poursuivie d'abord, du fait de la décision unilatérale de la défenderesse ayant procédé à l'ouverture d'un compte

séquestre en leur nom après la clôture du compte courant. Ensuite, l'arrêt N°63 du 11 mai 2023 de la Cour d'Appel de Zinder fondant la créance alléguée a fait l'objet de pourvoi en cassation devant la CCJA suivant requête en date du 16 janvier 2024. Enfin, la question relative au caractère liquide et exigible et par voie de conséquence leur qualité de créancier ou de débiteur sera désormais examinée par la CCJA, ayant pouvoir pour censurer l'arrêt de la cour d'appel.

Ils réitèrent leur demande tendant à commettre un expert au motif, qu'il ya manifestement compte à faire entre les parties du moment où Orabank côte d'Ivoire parle d'une créance de 89.209.865 FCFA, tandis qu'ils estiment que le compte courant dont il s'agit est créancier de 10 millions de Fcfa.

S'agissant toujours de la prétendue incompétence de la juridiction de céans, le conseil des requérants soutient non seulement que l'absence du visa sur l'original du commandement ne permet pas de savoir si la formalité de l'inscription avait été accomplie et à quel moment elle a eu lieu mais aussi, que la défenderesse n'apporte pas la preuve que le commandement qu'elle a signifié à ses clients a été inscrit à la conservation foncière et publié avant l'introduction de la présente instance.

Par ailleurs souligne-t-il, la demande d'expertise du compte courant est indépendante d'une procédure de saisie immobilière et la compétence du tribunal de céans pour connaître de toute action relevant du droit bancaire ou d'un différend relatif à un compte bancaire est exclusive en vertu de l'article 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 portant sur les juridictions commerciales.

Pour toutes ces raisons, il sollicite le rejet de l'exception d'incompétence soulevée comme étant mal fondée et réitère la demande tendant à ordonner l'expertise du compte courant N°07457001901 en vue de déterminer l'intégralité des versements et virements opérés sur ledit compte et faire ressortir le solde.

Concluant à nouveau par les soins de son conseil (SCPA IMS), Orabank Côte d'Ivoire réfute la compétence exclusive du tribunal de céans alléguée par les requérants pour toutes les actions relatives au droit bancaire ou compte bancaire en vertu de l'article 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019, au motif que l'audience éventuelle dont fait cas l'article 299 de l'AUPSR/VE est celle, qui se tient devant la juridiction qui connaît de la saisie immobilière, devant laquelle doivent être portées les contestations et les demandes incidentes.

En tout état de cause renchérit Orabank, compte tenu du dépassement des délais, les requérants ne sont plus recevables à engager une quelconque procédure devant aucune juridiction et du reste le litige en question est né suite à la procédure de saisie immobilière engagée devant le TGI de Maradi et les contestations y relatives relèvent incontestablement de la compétence de cette juridiction.

Elle révèle en outre, que la présente demande consistant à ordonner la reddition des comptes entre les parties en désignant un expert, a déjà été soumise par les requérants au Tribunal de Grande Instance de Maradi, suivant des dires et observations en date 04 juillet 2024 et le tribunal ayant rejeté ladite demande suivant jugement N° 073 du 21 août 2024, il ya lieu de constater l'autorité de la chose jugée.

Dans ses conclusion en triplique, le conseil des requérants (SCPA Justicia), maintient l'hypothèse de la compétence exclusive du tribunal de céans en s'appuyant sur les dispositions des articles 259, 260 de l'AUPSR/VE, 9 et 17 de la loi N<sup>0</sup>2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales. Il conclut une fois de plus, au bien-fondé de sa demande tendant à ordonner une expertise du compte courant N<sup>0</sup>074570001901 ouvert au nom de son client en l'occurrence les Etablissements Alpha Oumarou.

### **EN LA FORME**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **SUR L'INCOMPETENCE**

Attendu qu'Orabank Côte d'Ivoire a par la voix de son conseil soulevé l'incompétence aussi bien matérielle que territoriale du Tribunal de céans, au motif qu'il appartient spécialement au juge de la saisie immobilière de statuer sur les demandes introduites par les requérants;

Que d'ailleurs soutient-elle, les mêmes demandes ont déjà été soumises par ces derniers au Tribunal de Grande Instance de Maradi à travers des dires et observations formulés le 04 juillet 2024, mais rejetées suivant jugement N<sup>0</sup> 073 du 21 août 2024;

Attendu en effet, qu'une analyse minutieuse des pièces du dossier et des débats à l'audience permet de se rendre compte à l'évidence, que les demandes introduites par les requérants s'apparentent à une contestation sur le fondement même de la créance dont le recouvrement est en cours, suivant procédure de saisie immobilière devant le tribunal de grande instance de Maradi, ayant déjà statué par jugement N<sup>0</sup> 073 du 21 août 2024 sur les dires et observations formulés par les requérants ;

**Qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 248, 298 et suivants de l'AUPSR/VE, que les contestations ou demandes incidentes relatives à une procédure de saisie immobilière avant ou après l'audience éventuelle doivent être portées devant la juridiction compétente dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble pour trancher les litiges y relatifs ;**

Qu'il est du reste indéniable d'une part, que la contestation soulevée par les requérants est née de la procédure de saisie immobilière encours devant le tribunal de grande instance de Maradi dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi et d'autre part, qu'une telle contestation étant de nature à exercer une influence immédiate et directe sur cette procédure, constitue bien évidemment un incident de saisie immobilière dont le pouvoir d'appréciation en vertu de la loi et de la jurisprudence, relève exclusivement de la compétence de la juridiction en charge de ladite procédure d'exécution forcée, dont en l'espèce le tribunal de grande instance de Maradi ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les requérants à mieux se pourvoir devant la juridiction en charge de la procédure de saisie immobilière, en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;

**SUR LES DEPENS**

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que les requérants ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à leur charge ;

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort:**

- **Dit que les contestations soulevées par les requérants touchent au fondement même de la créance dont le recouvrement est poursuivi devant le Tribunal de Grande Instance de Maradi, suivant procédure de saisie immobilière ;**
- **Se déclare en conséquence incompétent, en application des dispositions des articles 248, 272, 298 et suivants de l'AUPSR/VE;**
- **Renvoie les requérants à mieux se pourvoir devant la juridiction en charge de la procédure de saisie immobilière, en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;**
- **Met les dépens à la charge des requérants;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 07/10/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort:

- Dit que les contestations soulevées par les requérants touchent au fondement même de la créance dont le recouvrement est poursuivi devant le Tribunal de Grande Instance de Maradi, suivant procédure de saisie immobilière ;
- Se déclare en conséquence incompetent, en application des dispositions des articles 248, 272, 298 et suivants de l'AUPSR/VE;
- Renvoie les requérants à mieux se pourvoir devant la juridiction en charge de la procédure de saisie immobilière, en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;
- Met les dépens à la charge des requérants;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 07/10/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**